



CABINET
DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 16 MARS 2018

LE DIRECTEUR DU CABINET

Madame la Présidente,

Dans le cadre des consultations sur l'avant-projet de loi de programmation, le Conseil national des barreaux a demandé des précisions sur la place de l'avocat dans la réforme.

Comme vous le savez, les aspects les plus structurants du projet porté par Madame la garde des sceaux sont le fruit des « chantiers de la justice » menés en concertation avec la profession d'avocat. L'ambition est de restaurer la confiance de nos concitoyens à l'égard d'une institution qui est au cœur du contrat social et de l'Etat de droit. Pour cela, il est nécessaire de donner à la justice les moyens financiers et humains de fonctionner. Au-delà de la question des moyens, la justice apparaît souvent au justiciable comme un labyrinthe, avec une organisation à la lisibilité incertaine, des procédures difficilement intelligibles et des décisions qui peuvent parfois sembler peu prédictibles voire difficilement compréhensibles. Il faut donc également rendre nos organisations plus efficaces et simplifier les procédures afin que des décisions à la qualité renforcée soient rendues plus rapidement, à l'issue d'un processus plus prévisible.

Dans la phase qui s'ouvre à présent, je souhaite vous assurer que le ministère de la justice est convaincu que les objectifs poursuivis ne sauraient être atteints sans le concours des auxiliaires de justice, et qu'il est résolu à s'appuyer sur la compétence, la déontologie et le dynamisme de la profession d'avocat. Cela est vrai tant sur le versant civil de la réforme que sur son versant pénal.

S'agissant de la justice civile, il me paraît important d'insister sur le fait que le ministère de la justice entend prendre en compte la technicité du procès et du droit pour asseoir un principe de représentation obligatoire par avocat. Au niveau législatif, seront posés les jalons d'une réforme dont la partie procédurale s'effectuera par voie réglementaire.

Madame le Bâtonnier Feral-Schuhl
Présidente du Conseil national des barreaux
180 Boulevard Haussmann
75008 Paris

C'est la raison pour laquelle le projet de loi se limite à modifier les dispositions qui empêchent l'instauration d'une procédure avec représentation obligatoire (code des douanes, code des procédures civiles d'exécution, code de la sécurité sociale et code de l'action sociale et des familles). Si des exceptions seront maintenues dans les matières où l'accès physique au juge apparaît nécessaire au regard des enjeux humains du litige, l'objectif est bien de renforcer la place de l'avocat afin d'améliorer la qualité de la justice rendue.

Ainsi, en première instance, de nombreuses matières relèveront de la représentation obligatoire. Cela s'appliquera notamment aux élections professionnelles, à l'expropriation (4000 affaires par an), aux loyers commerciaux (1700 affaires par an), aux baux ruraux (3000 affaires par an), aux référés relevant actuellement du TGI (plus de 97000 affaires par an) et au contentieux de l'exécution, au-dessus d'un certain montant qui pourrait être fixé à 10 000€.

En appel, le périmètre de la représentation obligatoire sera également élargi, notamment au contentieux de la sécurité sociale, à l'expropriation, aux tutelles et à l'assistance éducative.

S'agissant de la procédure de divorce, la suppression de la requête n'aura pas pour conséquence la suppression d'une audience concernant les mesures provisoires lorsqu'elles sont nécessaires. Dans ce cas, la comparution des parties restera obligatoire et ces dernières devront être assistées chacune d'un avocat. La place de l'acte d'avocat dans la justice familiale sera aussi renforcée par la possibilité d'y recourir pour recueillir l'accord des deux parties sur le principe du divorce avant la saisine du juge. Les propositions que vous nous avez transmises aujourd'hui constituent une excellente base pour améliorer ensemble le texte.

Parce qu'il est consubstantiel à l'œuvre de justice, le périmètre du droit sera parfaitement respecté. Ainsi, la disposition instaurant une certification des plateformes vise à sécuriser le cadre juridique de l'offre en ligne de résolution amiable des différends et à réguler les pratiques de ces opérateurs. Si la médiation n'impose pas le recours à un avocat, elle ne l'interdit pas, y compris lorsqu'elle s'effectue en ligne et les avocats médiateurs pourront bien évidemment, comme c'est déjà le cas, accomplir ces prestations à ce titre. La Chancellerie est d'ailleurs convaincue que les avocats seront des acteurs centraux de la résolution amiable des litiges.

Cette première étape pourra s'accompagner d'une réflexion conjointe sur l'intérêt de labelliser les plateformes qui délivrent un conseil juridique à titre principal ou accessoire.

S'agissant de l'expérimentation prévue en matière de révision des pensions alimentaires, le Gouvernement souhaite au stade de la demande d'habilitation n'écarter aucune piste. Le choix devra cependant tenir compte de la compétence dévolue à compter du 1^{er} avril 2018 à l'organisme débiteur des prestations familiales pour donner force exécutoire à l'accord par lequel les parents fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en faveur de l'enfant mise à la charge du débiteur.

Enfin, la modernisation de la procédure de saisie immobilière vise à garantir que la vente s'effectue au meilleur prix à l'issue d'une procédure simplifiée et plus rapide. Toutefois, si la procédure de saisie immobilière doit être modernisée, le ministère de la justice a pris en compte vos observations et retire la disposition du texte, pour mener sereinement et rapidement un travail en commun sur ce thème.

Au niveau réglementaire, il sera proposé, sur la base des préconisations du groupe de travail piloté par Frédérique Agostini et Nicolas Molfessis et dont un représentant du CNB était membre, de refondre la procédure contentieuse ordinaire. Cette procédure sera complètement dématérialisée et reposera sur l'intervention complémentaire de l'avocat et de l'huissier de justice par l'intermédiaire d'une plateforme commune aux différents acteurs. Dans le cadre de la mise en état, la procédure participative sera valorisée.

Concernant la matière pénale, vous avez regretté que les mesures de simplification prévues dans le projet de loi ne soient pas accompagnées d'une mise en place du contradictoire à tous les stades de l'enquête.

Le projet de loi poursuit l'objectif de simplifier le déroulement de la procédure pénale et de renforcer son efficacité. Il ne vise pas à réformer en profondeur l'architecture de la procédure pénale mais à alléger les lourdeurs procédurales existantes sans naturellement porter atteinte aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

Les règles relatives à l'exercice des droits de la défense au cours ou à l'issue de l'enquête ont fait l'objet de modifications récentes. Ainsi, la loi du 27 mai 2014 a inséré dans le code de procédure pénale un article 388-5 permettant au prévenu, dès l'engagement des poursuites, de demander au président du tribunal correctionnel l'accomplissement avant l'audience de nouveaux actes pour compléter l'enquête. La loi du 3 juin 2016 a inséré les articles 77-2 et 77-3 permettant, à l'issue des enquêtes de plus d'un an, ou au cours même des enquêtes, que de telles demandes d'actes soient faites au procureur de la République.

Il convient de souligner que le projet de loi propose d'améliorer les dispositions de l'article 388-5, afin que, si le prévenu demande son audition avant sa comparution devant le tribunal, la convocation de son avocat intervienne au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et l'accès au dossier soit possible au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date, comme cela est actuellement prévu au cours de l'instruction.

S'agissant du projet de créer, à titre expérimental, un tribunal criminel départemental, il répond à l'une des préconisations du rapport remis par M. Beaume et Me Natali. L'objectif recherché est purement qualitatif. Il tend, dans l'intérêt de la société, des victimes et des auteurs à réduire les délais de jugement dans un contexte où la France a fait l'objet de nombreuses condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme à raison des délais d'examen des affaires anormalement longs devant les cours d'assises. Il poursuit, en outre, l'objectif d'assurer une égalité de traitement, de renforcer l'effectivité de l'application de la loi en jugeant tous les crimes conformément aux qualifications que celle-ci prévoit, et de concilier l'exigence moderne d'une spécialisation accrue et le maintien de l'accès au jury populaire, ancré dans notre histoire.

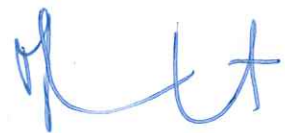
L'objectif n'est ainsi nullement de supprimer la cour d'assises, qui constitue une institution essentielle de notre architecture pénale. Son importance et son rôle ont été confortés ces dernières années par l'institution de l'appel en matière criminelle et par l'exigence de motivation des décisions – exigence que le projet étend, conformément à la décision QPC du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018, relative à la motivation de la peine. La qualité des débats devant le tribunal criminel sera garantie par le fait que l'audiencement ne sera pas décidé, comme en matière correctionnelle, par le parquet, mais exigera une décision conjointe du président de la juridiction et du procureur de la République et qu'à défaut d'accord, il sera fixé par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général. Par ailleurs,

en tout état de cause, la cour d'assises demeurera seule compétente pour, en premier ressort, juger les crimes punis de trente ans de réclusion ou de la réclusion criminelle à perpétuité, et, en appel, juger l'ensemble des crimes. Enfin, le recours à une loi expérimentale conformément à l'article 37-1 de la Constitution permettra d'apprécier la pertinence de la réforme. Ainsi, six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation.

Je vous confirme enfin que le texte dont sera saisi le Conseil d'Etat ne prévoit nullement la suppression du caractère obligatoire de l'assistance par un avocat dans la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité. Cette procédure n'est en effet modifiée que sur trois points. Il est ainsi prévu que pourront être proposées des peines d'emprisonnement de plus d'un an, dès lors qu'elles ne dépassent pas la moitié de la peine encourue. Il est également prévu que pourra être proposée la révocation de sursis antérieurs. Il est enfin prévu de consacrer les pratiques permettant une forme officieuse de négociation sur la peine en permettant expressément la pré-information de la personne et de son avocat par le procureur sur la peine que celui-ci envisage de proposer, ce qui répond à une des préconisations du rapport de MM. Beaume et Natali.

Comme l'a indiqué Madame la Garde des sceaux, nous souhaitons dans les tous prochains jours continuer les échanges pour améliorer encore, le cas échéant, l'avant-projet de loi. Les directions du ministère se tiennent à votre disposition et à celle de vos équipes pour effectuer ce travail.

Espérant avoir répondu aux appréhensions et interrogations exprimées par la profession que vous représentez, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.



Mathieu HERONDART